

Pension's mornings du 26 avril 2019

–

Pensions des fonctionnaires & contractuels des
pouvoirs locaux

Mise en perspective des mesures de la loi
du 30 mars 2018

Baptiste Vanderclausen
(vanderclausenb@ccrek.be)
Renaud Van Turtelboom
(vanturtelboomr@ccrek.be)



CHAIRE
d'excellence sur les
PENSIONS

Plan de la présentation

1. Limites de la loi du 24/10/2011
 1. Augmentation du taux des cotisations
 2. Besoin de trésorerie
2. Mesures instaurées par la loi du 30 mars 2018
 1. Transfert de la cotisation de modération salariale
 2. Instauration de la carrière mixte
 3. Paiement avancé et mensualisé de la cotisation de responsabilisation
3. Incitants à la constitution d'une pension complémentaire pour les contractuels des pouvoirs locaux
 1. Incitant fédéral : loi du 30 mars 2018
 2. Prime wallonne : circulaire du 26 juin 2018 de la Région wallonne
 3. Simulations
4. Réflexions

Introduction : présence d'un paradoxe

Pouvoirs locaux (PL) : autonomie

Versus

Pouvoir fédéral : compétences

- Coût des pensions statutaires :
100% → PL
- Organe paritaire

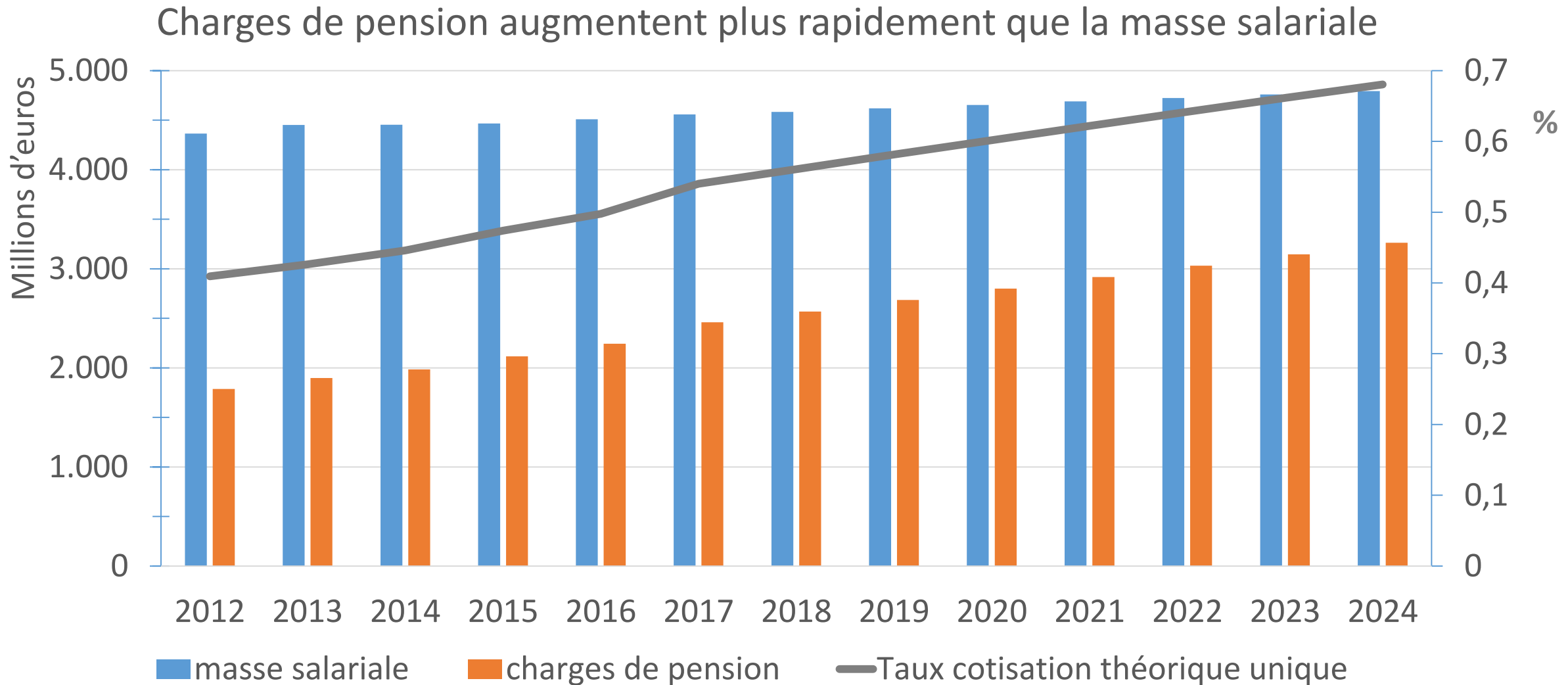
- Fixe le montant des pensions
- « Dernier décideur » des règles de gestion applicables au FPS

1. Limites de la loi du 24/10/2011

1.1. Augmentation du taux des cotisations

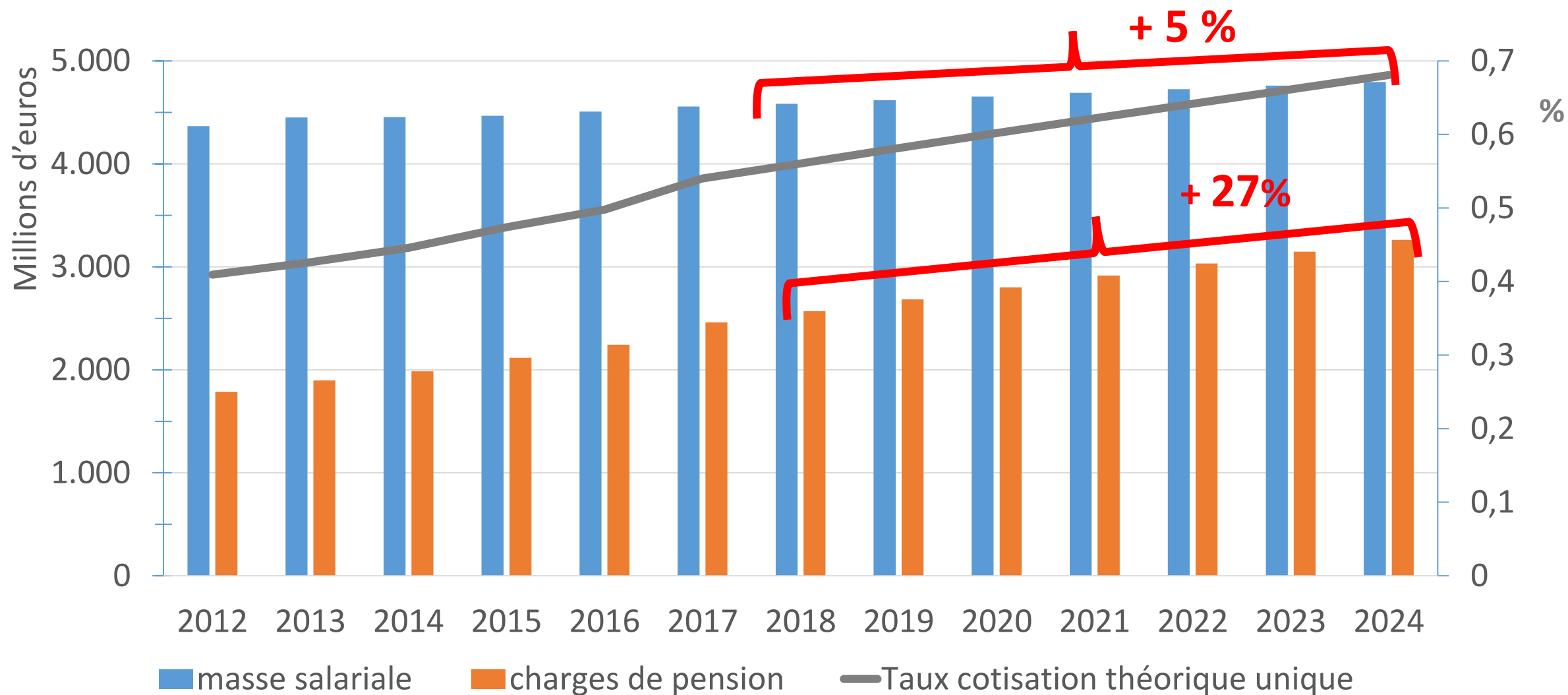
- Loi de 2011 = système pérenne
 - Cotisation de base : solidarité
 - Cotisation de responsabilisation : équité et déficit couvert
 - **Forte augmentation des cotisations ?**
- Fonds de pensions solidarisé : répartition + prestations définies
 - **Répercussion des charges de pension sur les « actifs » (statutaires)**
 - Particularité : réserves financières historiques (épuisement)

1.1. Augmentation du taux des cotisations



1.1. Augmentation du taux des cotisations

Charge de pension augmentent plus rapidement que la masse salariale



1.1. Augmentation du taux des cotisations

Facteur : masse salariale des fonctionnaires **2018 - 2024 : +5%**

- Glissement au profit des contractuels
 - Coûts d'un statutaire et d'un contractuel

	fonctionnaires	contractuels
charges patronales	± 50%	± 30% / primes & exonération
absence, maladies	employeur	mutuelle

Facteurs : charges de pensions **2018 - 2024 : +27%**

- Évolution démographique
- Nomination « tardive » de contractuels et assimilation
 - Période assimilée à une carrière de fonctionnaire dans le calcul de la pension
 - 25% des nominations > de 50 ans

1.1. Augmentation du taux des cotisations

Impact de l'augmentation des charges sur les affiliés

Année	Masse salariale (mio d'euros)	Charge de pension (mio d'euros)	Taux théorique	Taux légal cotisation de base	Montant cotisation de base	Déficit brut
2018	4.583	2.569	56,1%	41,5%	1.902	667
2024	4.793	3.262	68,1%	43,0%	2.061	1.201

Red arrows and percentages indicate changes from 2018 to 2024: +5% for Masse salariale, +27% for Charge de pension, +8% for Montant cotisation de base, and +80% for Déficit brut.

- Les affiliés responsabilisé supporteront le coût du déficit via la cotisation de responsabilisation
- En 2017, 44% des affiliés étaient « responsabilisés »

1.2. Besoin de trésorerie accru

- Cotisation de responsabilisation (loi de 2011) crée un besoin de trésorerie:

- couvre le déficit annuel du Fonds de pensions solidarisé

→ **décalage temporel : versement en N+1 (décembre) alors que dépenses en N**

Accru car

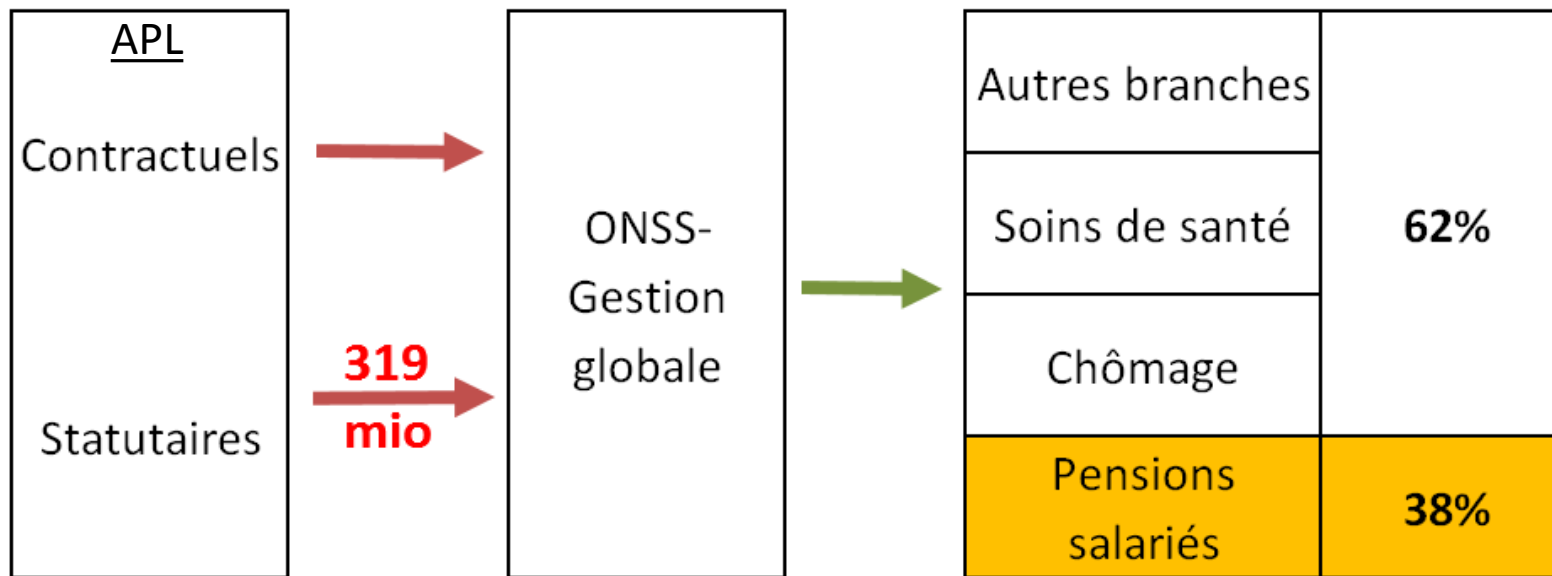
- augmentation du déficit = augmentation la cotisation de responsabilisation
- diminution des réserves financières (épuisement)

2. Mesures instaurées par la loi du 30 mars 2018

2.1. Transfert de la cotisation de modération salariale

- Mesure spécifique apportant un financement supplémentaire propre (réaffecté)
- cotisation de modération salariale s'élève à 5,67%. Elle est due par les employeurs soumis à l'ONSS, y compris les pouvoirs locaux

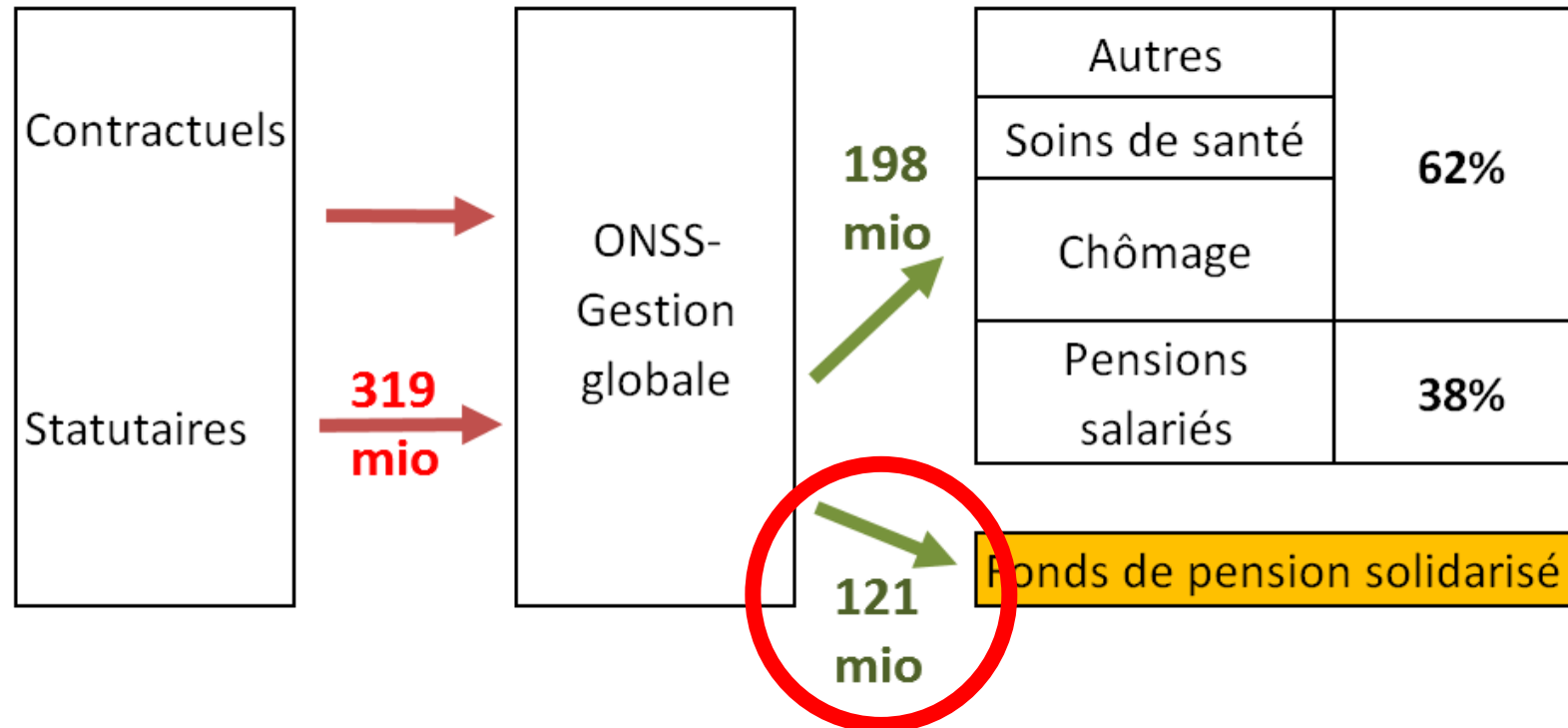
Situation avant la loi du 30 mars 2018



Constat : une partie de la cotisation prélevée sur le traitement des statutaires sert à financer les pensions des salariés

2.1. Transfert de la cotisation de modération salariale

Situation après la loi du 30 mars 2018



- Montant prévu par arrêté royal pour 2018 à 2020 : 121 millions d'euros /an

2.2. Paiement avancé et mensualisé de la cotisation de responsabilisation

- Mesure spécifique en lien avec le **besoin de trésorerie accru**
- Dès 2019, la cotisation de responsabilisation est perçue **mensuellement** plutôt qu'annuellement
- De plus, progressivement, la cotisation de responsabilisation est due **au cours de l'année N** plutôt qu'à la fin de l'année N+1
 - fin du décalage temporel

2.2. Paiement avancé et mensualisé de la cotisation de responsabilisation

Plan du rattrapage envisagé

Année de paiement	Ventilation de la cotisation de responsabilisation envisagée	
2018	100% de resp 2017	
2019	108 % de resp 2017	+ 23,4% de resp 2017
2020	80% de resp 2019	+ 40 % de resp 2020
2021	60 % de resp 2020	+ 60 % de resp 2021
2022	40 % de resp 2021	+ 80 % de resp 2022
2023	20 % de resp 2022	+ 100 % de resp 2023
2024	100 % de resp 2024	

Constat: le rattrapage engendre une augmentation de la charge de cotisation de responsabilisation durant les 5 prochaines années

2.3. Instauration de la carrière mixte

- Mesure générale en lien avec la problématique des **nominations tardives et assimilation des périodes contractuels**
- **Fin de l'assimilation** des périodes contractuels dans le calcul de la pension de fonctionnaire
 - Périodes de contractuel = droit à une pension du régime salarié
 - Périodes de fonctionnaire = droit à une pension du régime fonctionnaire
- Exceptions : les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} décembre 2017 et les enseignants statutaires temporaires
- Abrogation de la cotisation de régularisation avant qu'elle ne soit mise en œuvre (loi 2011)
- Économie à court terme (mio d'euros) :

2018	2019	2020	2021
1,8	3,4	5,2	7,1

3. Incitants à la constitution d'une pension complémentaire pour les contractuels des pouvoirs locaux

3.1. Incitant fédéral à la constitution d'une pension complémentaire pour les contractuels

- A partir du 1^{er} janvier 2020, pour une durée indéterminée
- Destiné aux pouvoirs locaux **responsabilisés avec 2^{ème} pilier de pension** pour leurs agents contractuels de minimum 3% du salaire en contributions définies ou 6 % en prestations définies (pour 2020: 2% en DC et 4% en DB)
- Montant de l'incitant : 50 % du coût du 2^{ème} pilier de l'année précédente, à déduire de la cotisation de responsabilisation
- Financement par les pouvoirs locaux **responsabilisés sans 2^{ème} pilier** pour les contractuels, qui verront donc leur cotisation de responsabilisation augmenter

Exemple : avant la loi du 30/03/2018

	Commune A	Commune B	Commune C	Total
Masse salariale des statutaires	963.855	963.855	963.855	
Charges de pension des anciens statutaires	250.000	520.000	580.000	1.350.000
Cotisation de base (41,5%)	400.000	400.000	400.000	1.200.000
Déficit individuel de pension	n.a	120.000	180.000	300.000
Coefficient de responsabilisation = $(1.350.000 - 1.200.000) / 300.000 = 0,5$				
Cotisation de responsabilisation	0	$120.000 * 0,5 = 60.000$	$180.000 * 0,5 = 90.000$	150.000
Montant total de cotisations	400.000	460.000	490.000	1.350.000

**Déficit
F.P.S.**

**Déficit
Indiv.**

Exemple : après la loi du 30/03/2018

	Commune A	Commune B	Commune C	Total
Masse salariale des statutaires	963.855	963.855	963.855	
Charges de pension des anciens statutaires	250.000	520.000	580.000	1.350.000
Cotisation de base (41,5%)	400.000	400.000	400.000	1.200.000
Déficit individuel de pension	n.a	120.000	180.000	300.000
Coefficient de responsabilisation = $(1.350.000 - 1.200.000) / 300.000 = 0,50$				
Cotisation de responsabilisation initiale	0	60.000	90.000	150.000
Coûts du 2 ^{ème} pilier des contractuels	50.000	80.000	0	
Cotisation de responsabilisation réelle	0	$60.000 - (80.000/2) = 20.000$	$90.000 + (80.000/2) = 130.000$	
Montant total de cotisation	400.000	420.000	530.000	1.350.000
Coût total de pensions	450.000	500.000	530.000	

3.1. Incitant fédéral à la constitution d'une pension complémentaire pour les contractuels

Gagnants

- PL responsabilisés avec plan de pension complémentaire (commune B)

Perdants

- PL non responsabilisés : pas accès à l'incitant fédéral (commune A)
- PL responsabilisés sans pension complémentaire : payent l'incitant des PL responsabilisés avec pension complémentaire (commune C)

3.1. Incitant fédéral à la constitution d'une pension complémentaire pour les contractuels

- L'incitant aura un impact sur les comportements : est-il tenable ?
- Examen de plusieurs hypothèses

Contrainte imposée par la loi du 30/03/2018 : la cotisation de responsabilisation ne peut pas être supérieure au déficit individuel de pension (max = 100%) **/\!**

Après incitant – hypothèse 1

	Commune A	Commune B	Commune C	Total
Masse salariale des statutaires	963.855	963.855	963.855	
Charges de pension des anciens statutaires	250.000	520.000	580.000	1.350.000
Cotisation de base (41,5%)	400.000	400.000	400.000	1.200.000
Déficit individuel de pension	n.a	120.000	180.000	300.000
Coefficient de responsabilisation = $(1.350.000 - 1.200.000) / 300.000 = 0,50$				
Cotisation de responsabilisation initiale	0	60.000	90.000	150.000
Coûts du 2 ^{ème} pilier des contractuels	0	80.000	40.000	
Cotisation de responsabilisation réelle	0	$60.000 - 40.000 = 20.000$	$90.000 - 20.000 = 70.000$	
Montant total de cotisation	400.000	420.000	470.000	1.290.000
Montant total de pensions	400.000	500.000	510.000	



Après incitant – hypothèse 2

	Commune A	Commune B	Commune C	Total
Masse salariale des statutaires	963.855	963.855	963.855	
Charges de pension des anciens statutaires	250.000	520.000	580.000	1.350.000
Cotisation de base (41,5%)	400.000	400.000	400.000	1.200.000
Déficit individuel de pension	n.a	120.000	180.000	300.000
Coefficient de responsabilisation = $(1.350.000 - 1.200.000) / 300.000 = 0,50$				
Cotisation de responsabilisation initiale	0	60.000	90.000	150.000
Coûts du 2 ^{ème} pilier des contractuels	50.000	0	180.000	
Cotisation de responsabilisation réelle	0	60.000 + 90.000 = 150.000 120.000	90.000 – 90.000 = 0	
Montant total de cotisation	400.000	520.000	400.000	1.320.000
Montant total de pensions	450.000	520.000	580.000	



Après incitant – hypothèse 3

	Commune A	Commune B	Commune C	Total
Masse salariale des statutaires	963.855	963.855	963.855	
Charges de pension des anciens statutaires	350.000	520.000	580.000	1.450.000
Cotisation de base (41,5%)	400.000	400.000	400.000	1.200.000
Déficit individuel de pension	n.a	120.000	180.000	300.000
Coefficient de responsabilisation = $(1.450.000 - 1.200.000) / 300.000 = 0,83$				
Cotisation de responsabilisation initiale	0	100.000	150.000	250.000
Coûts du 2 ^{ème} pilier des contractuels	50.000	80.000	0	
Cotisation de responsabilisation réelle	0	100.000 – 40.000 = 60.000	150.000 + 40.000 = 190.000 180.000	
Montant total de cotisation	400.000	460.000	580.000	1.440.000
Montant total de pensions	450.000	540.000	580.000	



3.2. Prime wallonne à la constitution d'une pension complémentaire pour les contractuels

- Prime octroyée par la région wallonne aux pouvoirs locaux qui offrent un 2^{ème} pilier de pension aux contractuels
- Valable uniquement pour 3 ans (2019 à 2021)
- Également octroyée aux pouvoirs locaux non responsabilisés

Nombre de pouvoirs locaux avec plans de pension complémentaires dans les trois régions en 2017

	Flandre	Wallonie	Bruxelles	Total
Nombre	846	673	50	1569
Avec pension complémentaire	648 (77%)	167 (25%)	16 (32%)	831 (53%)

3.2. Prime wallonne à la constitution d'une pension complémentaire pour les contractuels

- Montant de la prime (plafonné) :
 - 2019 : 50 % du coût d'un plan de pension de 1% de la masse salariale
 - 2020 : 25 % du coût d'un plan de pension de 2% de la masse salariale, après déduction éventuelle de l'incitant fédéral.
 - 2021: 15 % du coût d'un plan de pension de 3% de la masse salariale, après déduction éventuelle de l'incitant fédéral.
- Obligation de disposer d'un 2^{ème} pilier avant le 31 octobre 2019
- Obligation de disposer d'une étude « *complète, personnalisée et actualisée, réalisée par un expert externe* » sur la nécessité et le bien fondée de la pension complémentaire.

3.3. Simulation – avant la loi du 30/03/2018

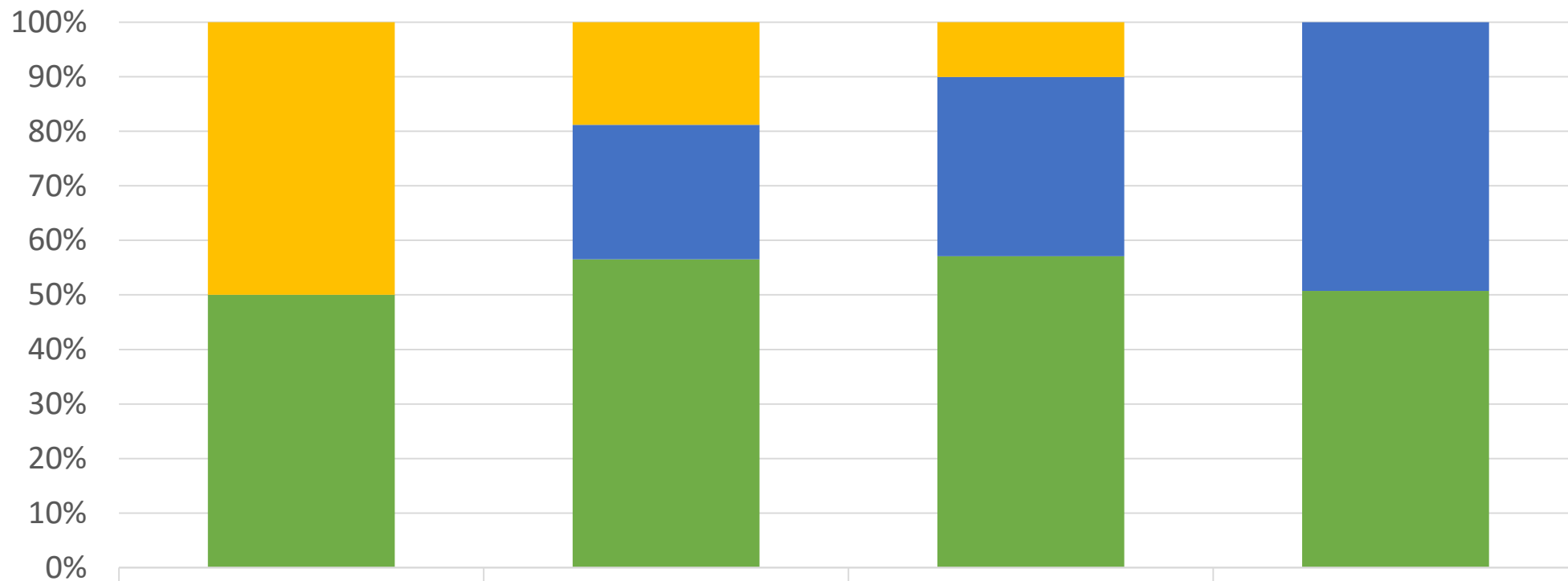
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux de cotisation de base	41,50%	41,50%	41,50%	43,00%	43,00%	43,00%
Charge salariale statutaires	963.855	978.313	992.988	1.007.882	1.023.001	1.038.346
Montant cotisation de base	400.000	406.000	412.090	433.389	439.890	446.489
Charge de pension statutaire	580.000	597.400	615.322	633.782	652.795	672.379
Déficit de pension	180.000	191.400	203.232	200.392	212.905	225.890
Taux de cotisation de responsabil. initial estimée	50%	50%	55%	70%	75%	80%
Montant cotisation de responsabilisation	90.000	95.700	111.777	140.274	159.678	180.712
Coût total des pensions	490.000	501.700	523.867	573.663	599.568	627.201

3.3. Simulation – avec les incitants

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montant cotisation de base	400.000	406.000	412.090	433.389	439.890	446.489
Coût plan de pension pour les contractuels (1 - 2 - 3%)	27.215	55.246	84.113	85.374	86.655	87.955
Montant réduction fédérale	-	13.608	27.623	42.056	42.687	43.328
Montant cotisation de responsabilisation après déduction fédéral	90.000	82.093	84.154	98.218	116.991	137.385
Taux de cotisation de responsabilisation réel	50%	43%	41%	49%	55%	61%
Prime régionale wallonne	13.608	10.410	8.473	-	-	-
Coût total de pension	503.607	532.929	571.884	616.981	643.536	671.829

3.3. Simulation – avec les incitants

Ventilation du coût du plan de pension complémentaire



	2019	2020	2021	2022
■ Part incitant régional	13.607,50	10.409,74	8.473,42	-
■ Part incitant fédéral	-	13.607,50	27.623,23	42.056,36
■ Part administration local	13.607,50	31.229,21	48.016,07	43.318,05

3.3. Simulation – sans utilisation de l’incitant

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Montant cotisation de base	400.000	406.000	412.090	433.389	439.890	446.489
Taux de cotisation de responsabil. réel estimé	50%	55%	70%	80%	90%	100%
Coût total de pension	490.000	511.270	554.352	593.703	631.505	672.379

- Le taux de cotisation de responsabilisation est augmenté pour couvrir le coût de l’incitant offert aux pouvoirs locaux responsabilisés qui offrent un 2^{ème} pilier

3.3. Simulation – calcul du coût réel d'un plan de pension complémentaire

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Avec plan de pension complémentaire						
Coût total de pension	503.607	532.929	571.884	616.981	643.536	671.829
Sans plan de pension complémentaire						
Coût total de pension	490.000	511.270	554.352	593.703	631.505	672.379
Différence						
Coût réel du plan de pension complémentaire	13.607	21.659	17.532	23.278	12.031	-550

- Dans cette hypothèse, en 2024, il devient plus intéressant d'offrir un 2^{ème} pilier que de ne pas en offrir !

MAIS risque de fin de l'incitant en cas de déséquilibre du Fonds

4. Réflexions

4. Réflexions

Caractère temporaire des incitants ↔ Caractère permanent du 2^{ème} pilier

Contractuels ↔ Statutaires

Montant garanti par un plan de pension complémentaire (capitalisation) ↔ Modification de la pension de fonctionnaire (répartition)

Autonomie communale ↔ Financement extérieur

Questions et réactions ?